

CONTRAT d'APPRENTISSAGE :

- Contrat de travail à durée déterminée qui permet d'acquérir une formation professionnelle certifiée par un diplôme : CAP, Bac Pro, BP, BTS.
- Jeunes de 16 à 29 ans* révolu (15 ans s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire - collège).
- Contrat de 6 à 36 mois dans certains cas.
- Période d'essai de 45 jours incluse dans la durée du contrat.
- Contrat signé entre l'Employeur et l'Apprenti ainsi que son représentant légal si l'apprenti est mineur.

* Au-delà de 29 ans, possibilité de signer un contrat sous certaines conditions.

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION :

- Contrat de travail à durée déterminée de 6 à 24 mois, qui permet d'acquérir une formation professionnelle certifiée par un diplôme : CAP, Bac Pro, BP, BTS.
- Jeunes de 16 à 25 ans, quel que soit leur formation initiale.
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits à Pôle Emploi.
- Contrat signé entre l'Employeur et le salarié ainsi que son représentant légal si l'apprenant est mineur.

COTISATIONS SOCIALES :

Les charges sociales applicables aux jeunes en contrat d'apprentissage

- Les cotisations patronales sont appelées sur la rémunération réelle brute perçue
- Les allègements de charges patronales (réduction générale de cotisations) s'appliquent comme pour les salariés (régime général)
- Le plafond d'exonération des charges salariales est désormais limité à 79 % du Smic au cours du mois considéré. Au-dessus, les cotisations salariales sont dues.

AIDES :

Les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou titre professionnel de niveau inférieur ou égal au Bac) peuvent bénéficier de l'aide unique à l'embauche.

Montant maximum de l'aide unique à l'embauche :

- 4125 € la 1^{ère} année d'exécution du contrat
- 2000 € la 2^{ème} année d'exécution du contrat
- 1200 € la 3^{ème} année d'exécution du contrat

Elle est versée par l'Etat par le biais de l'ASP (Agence de Service et de paiement)

AIDES :

- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf accident du travail/maladies professionnelles) :
 - Spécifique pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus.
 - « Réduction Fillon » si le salarié embauché a moins de 45 ans.
- Aide de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi :
 - De 26 ans et plus : aide forfaitaire attribuée à l'employeur (AFE) sous certaines conditions.
 - De 45 ans et plus : cumulable avec l'AFE.
- Prise en charge forfaitaire possible par l'OPCO EP ou AKTO des frais de formation du salarié, du tuteur et des dépenses liées à la fonction tutorale.

ALTERNANCE :

CAP : 420 H au CFA réparties sur 36 semaines de cours/an
Bac Pro : 630 H au CFA réparties sur 36 semaines de cours/an
BP : 420 H au CFA réparties sur 36 semaines de cours/an
BTS : 716 H réparties sur l'année sur 36 semaines de cours/an.

ALTERNANCE :

CAP : 420 H au CFA réparties sur 36 semaines de cours/an
Bac Pro : 630 H au CFA réparties sur 36 semaines de cours/an
BP : 420 H au CFA réparties sur 36 semaines de cours/an
BTS : 716 H réparties sur l'année sur 36 semaines de cours/an.

REMUNERATIONS : A partir du 1^{er} janvier 2019

	CAP - Bac pro – BP - BTS		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 – 17 ans	27 %	39 %	55 %
18 – 20 ans	43 %	51 %	67 %
21 – 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

REMUNERATIONS :

	Titulaire du CAP ou MC	Titulaire du BP ou +
16 à 20 ans	55 %	65 %
21 à 25 ans	70 %	80 %
26 ans et +	100 %	100 %

Lorsque le jeune atteint 21 ans, la réévaluation de la rémunération est obligatoire dès le 1^{er} jour du mois qui suit.

La réévaluation est facultative lorsque le demandeur d'emploi atteint 26 ans en cours de contrat.